

LES ÉTANGS DES CARREAUX



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES ÉTANGS DES CARREAUX CAMPING 1 ★

1) CONDITIONS D'ADMISSION

Pour être admis à pénétrer, à s'installer, et à séjourner sur l'aire naturelle de camping, il faut y avoir été autorisé par le gestionnaire. Celui-ci a pour obligation de veiller à la bonne tenue et au bon ordre du terrain de camping, ainsi qu'au respect de l'application du présent règlement intérieur.
Le fait de séjourner sur le terrain de camping implique l'acceptation des dispositions du présent règlement et l'engagement de s'y conformer.

2) FORMALITÉS DE POLICE

Toute personne devant séjourner au moins une nuit sur le terrain de camping doit au préalable présenter au gestionnaire ses pièces d'identité et remplir les formalités exigées par la police.

Les mineurs non accompagnés de leurs parents ne seront admis qu'avec une autorisation écrite de ceux-ci.

3) INSTALLATION

La tente ou la caravane et le matériel y afférent doivent être installés à l'emplacement indiqué conformément aux directives données par le gestionnaire ou stipulées sur le contrat de location.

4) BUREAU D'ACCUEIL

>>> Ouvert de 10H à 12H du jeudi au lundi

On trouvera au bureau d'accueil tous les renseignements sur les services du terrain de camping, les informations sur les possibilités de ravitaillement, les installations sportives, les richesses touristiques des environs et diverses adresses qui peuvent s'avérer utiles.

5) REDEVANCES

Les redevances sont payées au gestionnaire. Leur montant fait l'objet d'un affichage à l'entrée du terrain et sur le tarif qui vous est remis lors de votre arrivée. Elles sont dues selon le nombre de nuits passées sur le terrain.

Les usagers du terrain de camping sont invités à effectuer le paiement de leur redevance à leur arrivé.

6) BRUIT ET SILENCE

Les usagers du terrain de camping sont instamment priés d'éviter tous bruits et discussions qui pourraient gêner leurs voisins.

Les appareils sonores doivent être réglés en conséquence. Les fermetures de portières et de coffres doivent être aussi discrètes que possible.

Les chiens et autres animaux ne doivent jamais être laissés en liberté. Ils ne doivent pas être laissés au terrain de camping, et même enfermés, en l'absence de leurs maîtres qui en sont civilement responsables.

Le silence doit être total entre 22h et 7h.

7) VISITEURS

Après avoir été autorisés par le gestionnaire, les visiteurs peuvent être admis sur le terrain de camping sous la responsabilité des campeurs qui les reçoivent.

Le campeur qui les reçoit est tenu de s'acquitter d'une redevance de 5€/jour et par personne dans la mesure où celui-ci n'est pas inscrit dans le contrat de location. Cette redevance doit faire l'objet d'un affichage à l'entrée du terrain ou à l'accueil.

Les voitures des visiteurs sont interdites sur le terrain de camping, et devront être stationnées au parking visiteurs.

8) CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VÉHICULES

À l'intérieur du terrain de camping, les véhicules doivent rouler à une vitesse maximum de 10 Km/h.

La circulation est interdite entre 22h et 7h en hiver et 23h-7h en été.

Ne peuvent circuler dans le terrain de camping que les véhicules qui appartiennent aux campeurs y séjournant. Le stationnement ne doit pas entraver la circulation ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants.

Les véhicules doivent être stationnées dans les parcelles des locataires dans la

mesure du possible.

Il est formellement interdit de stationner dans l'herbe ou à proximité des berges.

Aucun autre véhicule motorisé de quel nature qui soit n'est autorisé à circuler dans le camping.

9) TENUE ET ASPECT DES INSTALLATIONS

Chacun est tenu de s'abstenir de toute action qui pourrait nuire à la propreté, à l'hygiène, à l'aspect du terrain de camping et de ses installations, notamment sanitaires.

Il est strictement interdit de jeter des eaux usées sur le sol, dans les caniveaux dans l'étang ou dans la rivière.

Les ordures ménagères ainsi que les divers déchets doivent être triés et déposés dans les containers qui leur sont affectés à l'entrée du camping.

Le lavage des véhicules ainsi que tout type de réparation mécanique est interdit.

Les plantations et les décorations florales sont fortement conseillé.

Il n'est pas permis non plus de délimiter l'emplacement d'une installation par des moyens personnels, ni de creuser le sol.

L'emplacement qui aura été utilisé durant le séjour devra être restitué dans l'état dans lequel le campeur l'a trouvé à son entrée dans les lieux.

10) SECURITE

a) Incendie

Les feux au sol sont rigoureusement interdits. Les réchauds, barbecues, doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et ne pas être utilisés dans des conditions dangereuses.

En cas d'incendie, aviser immédiatement le gestionnaire du camping. Des extincteurs sont disponibles sur l'ensemble du site.

Une trousse de secours de première urgence est disponible à l'accueil.

b) Vol

Le gestionnaire n'est aucunement responsable des objets présents sur la parcelle du locataire. Le gestionnaire a une obligation générale de surveillance du terrain de camping. Le campeur garde la responsabilité de sa propre installation et doit signaler au responsable la présence de toute personne suspecte.

Bien que le gardiennage soit assuré, les usagers du terrain de camping sont invités à prendre les précautions habituelles pour la sauvegarde de leur matériel.

Les résidents sont tenus de maintenir un contrat d'assurance durant toute la durée de leur séjour, couvrant leur hébergement ainsi que leur responsabilité civile contre tous risques.

11) JEUX

Aucun jeu violent, ou gênant, ne peut être organisé à proximité des installations.

Les enfants devront toujours être sous la surveillance de leurs parents.

12) GARAGE MORT

Pendant la durée de « garage mort » il n'est pas possible d'occuper les lieux de son emplacement, sauf accord du gestionnaire dans le cadre d'éventuelles travaux de mise en conformité de son hébergement.

Le gestionnaire ne pourra être tenu d'aucune responsabilité sur la durée de « garage mort » soit du 15 décembre au 15 février.

13) AFFICHAGE

Le présent règlement est affiché à l'entrée du terrain de camping, il pourra être remis au client à sa demande.

14) INFRACTION AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Dans le cas où un résident perturberait le séjour des autres usagers ou ne respecterait pas les dispositions du présent règlement ainsi que celui du règlement de pêche, le gestionnaire pourra oralement ou par écrit s'il le juge nécessaire, mettre en demeure ce dernier de cesser les troubles.

En cas d'infraction grave ou répétée au règlement intérieur et après mise en demeure par le gestionnaire de s'y conformer, celui-ci pourra résilier le contrat, sans que cela ne demande une quelconque compensation financière.

En cas d'infraction pénale, le gestionnaire pourra faire appel aux forces de l'ordre.

